

**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
DE LYON**

**Chambre 3 cab 03 D**

EXTRAIT DES MINUTES  
du GREFFE du TRIBUNAL  
de GRANDE INSTANCE  
de LYON  
DÉPARTEMENT du RHÔNE

**R.G N° : 13/13300 - N° Portalis DB2H-W-B65-NYUV**

**Jugement du 22 Janvier 2019**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Le Tribunal de Grande Instance de LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu, le **22 Janvier 2019** devant la **Chambre 3 cab 03 D** le jugement **contradictoire** suivant,

Après que l'instruction eut été clôturée le 25 Septembre 2017, et que la cause eut été débattue à l'audience publique du 4 Septembre 2018 devant :

**Julien SEITZ, Vice-Président,  
Mathilde LE FRAPPER, Vice-Président,  
Géraldine DUPRAT, Juge,  
Siégeant en formation Collégiale,**

**Assistés de Anne BIZOT, Greffier,**

Notifié le : *23/01/19*

Et après qu'il en eut été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats dans l'affaire opposant :

Grosse et copie à :  
Maître Yves BISMUTH de la  
SELARL BISMUTH AVOCATS -  
88  
Me Agnès BOISSOUT - 492

**DEMANDEURS**

**S.A.R.L. NIVEALES MEDIAS,**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est sis 3 rue Paul Valérian Perrin - 38170  
SEYSSINET PARISSET

représentée par Maître Yves BISMUTH de la SELARL BISMUTH AVOCATS, avocats au barreau de LYON (avocat postulant) et par Maître Alain BENSOUSSAN de la SELAS ALAIN BENSOUSSAN, avocat au barreau de PARIS (avocat plaidant)

**Monsieur Guy CHAUMEREUIL**  
né le 06 Décembre 1950 à LA TRONCHE (ISÈRE),  
demeurant Route des Iles - 38570 GONCELIN

représenté par Maître Yves BISMUTH de la SELARL BISMUTH AVOCATS, avocats au barreau de LYON (avocat postulant) et par Maître Alain BENSOUSSAN de la SELAS ALAIN BENSOUSSAN, avocat au barreau de PARIS (avocat plaidant)

## DÉFENDERESSE

**Association GROUPE DE HAUTE MONTAGNE,**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est sis 190 Place de l'Eglise - 74400 CHAMONIX

représentée par Maître Agnès BOISSOUT, avocat au barreau de LYON  
(avocat postulant) et par Maître Marion D. VARNER, avocat au barreau  
de DRAGUIGNAN (avocat plaidant)

### **FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

La société NIVEALES MEDIAS exerce une activité d'édition et de publication de revues et de périodiques. Dans ce cadre, elle édite notamment le magazine "Montagnes".

Monsieur Guy CHAUMEREUIL est un journaliste spécialisé dans le domaine de la montagne.

Le GROUPE DE HAUTE MONTAGNE, ci-après dénommée G.H.M., est une association d'alpinistes réalisant régulièrement des ascensions en haute montagne.

En 1991, la société NIVEALES MEDIAS, Monsieur CHAUMEREUIL et le G.H.M. ont créé une manifestation annuelle désignée sous l'expression "PIOLET D'OR" consacrée à l'ascension de montagne et récompensant certaines expéditions.

Le 28 janvier 2000, le G.H.M., les éditions NIVEALES et Monsieur CHAUMEREUIL ont procédé au dépôt de la marque PIOLET D'OR n°00 3 005 417 pour désigner en classe 41 les services d'"organisation de manifestation consacrée à l'ascension de montagnes".

Le G.H.M. a procédé le 10 novembre 2010 au dépôt en son nom de la marque LES PIOLETS D'OR n°3781272 désignant plusieurs produits et services en classe 41.

Après mise en demeure restée infructueuse, Monsieur CHAUMEREUIL et la société NIVEALES MEDIAS ont, par exploit d'huissier du 29 novembre 2013, fait assigner le G.H.M. devant le tribunal de grande instance de Lyon en revendication de la marque "LES PIOLETS D'OR" qui aurait été déposée en fraude de leurs droits.

Par ordonnance du 26 décembre 2014, le juge de la mise en état a constaté l'accord des parties pour participer à une médiation et ordonné l'organisation d'une telle médiation. La médiation, prorogée par ordonnance du 31 juillet 2015, n'a pas abouti.

\*\*\*\*\*

**Aux termes de leurs dernières conclusions n°5 en date du 22 mai 2017, la société NIVEALES MEDIAS et Monsieur Guy CHAUMEREUIL demandent au tribunal de:**

- déclarer recevables et bien fondés la société Nivéales Médias et Monsieur Chaumereuil en toutes leurs demandes, fins, moyens et prétentions ; y faire droit et, en conséquence :
- déclarer mal fondé le Groupe de Haute Montagne (G.H.M.) en l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et prétentions, et l'en débouter ;
- dire et juger que l'action en revendication engagée sur le fondement de l'article L.712-6 du code de la propriété intellectuelle n'est pas prescrite et, en conséquence, rejeter l'exception de prescription soulevée par le Groupe de Haute Montagne (G.H.M.) et l'en débouter ;

- dire et juger irrecevables à raison de la violation du devoir de confidentialité et, en conséquence, retirer des débats la pièce adverse numérotée 12 constituée d'une lettre couverte par la confidentialité de la médiation ainsi que l'ensemble des développements qui, au sein des écritures du Groupe de Haute Montagne (G.H.M.), font référence à la médiation confidentielle, à savoir le paragraphe 3 de la page 10 des conclusions du G.H.M. du 5 septembre 2016 ;
- dire et juger que le Groupe de Haute Montagne (G.H.M.) a contractuellement reconnu, par acte du 1<sup>er</sup> juillet 2011, que Monsieur Chaumereuil et les Editions Nivéales, cofondateurs des Piolets d'Or, étaient « copropriétaires de la marque LES PIOLETS D'OR » et que, par promesses unilatérales en date des 30 juillet, 12 et 21 novembre 2013, le G.H.M. s'est engagé à rétrocéder partiellement la marque enregistrée à son seul nom ;
- dire et juger que le Groupe de Haute Montagne (G.H.M.) ne pouvait ignorer, lors de la demande d'enregistrement de la marque LES PIOLETS D'OR n°3 781 272 effectué le 10 novembre 2010, les droits et intérêts de la société Nivéales Médias et de Monsieur Guy Chaumereuil sur le signe « Les Piolets d'Or » correspondant à la manifestation dont ils sont les cofondateurs et coorganisateurs et, en conséquence, que leurs intérêts ont été sciemment méconnus ;
- dire et juger qu'en ne renouvelant pas la marque PIOLET D'OR n°3 005 417 alors qu'il en était le mandataire désigné et en procédant à la demande d'enregistrement de la marque LES PIOLETS D'OR n°3 781 272 à son seul nom, le G.H.M. a sciemment méconnu les droits et intérêts de la société Nivéales Médias et de Monsieur Guy Chaumereuil sur le signe « Les Piolets d'Or » correspondant à la manifestation dont ils sont les cofondateurs et coorganisateurs dans l'intention de s'approprier ledit signe ;

En conséquence :

- ordonner, en application de l'article L.712-6 du code de la propriété intellectuelle, le transfert partiel de la marque LES PIOLETS D'OR n°3 781 272 à hauteur de 33,1/3% au profit de la société Nivéales Médias et de 33,1/3% au profit de Monsieur Guy Chaumereuil, avec effet au 10 novembre 2010 ;
- dire et juger que, conformément aux articles R.714-2 et R.714-3 du code de la propriété intellectuelle, le jugement à intervenir sera inscrit au Registre National des Marques, à l'initiative de la société Nivéales Médias et aux frais du Groupe de Haute Montagne (G.H.M.) ;
- ordonner le transfert partiel du nom de domaine pioletsdor.net, enregistré en violation des droits et intérêts de la société Nivéales Médias et de Monsieur Guy Chaumereuil à hauteur de 33,1/3% chacun, avec effet au 18 janvier 2016 ;
- dire et juger qu'en faisant état de la procédure en cours alors qu'aucune décision de justice n'a été rendue et en prêtant à la société Nivéales Médias des pratiques susceptibles de condamnation, le G.H.M. a commis, à l'égard de la société Nivéales Médias des actes de dénigrement et, en conséquence :
  - ordonner au Groupe de Haute Montagne de cesser tout acte de dénigrement à compter de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 € par infraction constatée et jour de retard ;
  - condamner le Groupe de Haute Montagne à verser à la société Nivéales Médias, la somme de 5 000 € en réparation du préjudice subi du fait de ces agissements ;
- En tout état de cause :
  - ordonner à titre de complément de dommages et intérêts la publication aux frais du Groupe de Haute Montagne (G.H.M.) sur la page d'accueil du site internet du Groupe de Haute Montagne (G.H.M.) accessible à l'adresse <http://G.H.M.-alpinisme.fr/> ou à toute adresse, du dispositif du jugement à intervenir dans son intégralité ou par extraits au choix de la société Nivéales Médias et de Monsieur Guy Chaumereuil, et ce pendant une durée ininterrompue d'un mois passé un délai de deux jours à compter de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 500 € par jour de retard ;
  - dire qu'il sera procédé à cette publication en partie supérieure de la page d'accueil susvisée au-dessus de la ligne de flottaison, dans la partie centrale du premier écran de présentation qui s'affiche en appelant l'adresse <http://G.H.M.-alpinisme.fr/> ou à toute autre adresse à laquelle serait transférée la page d'accueil du site internet du Groupe de Haute Montagne (G.H.M.), de façon visible, et en caractères « verdana », de taille 12, sans italique, de couleur noire et sur fond blanc, sans mention ajoutée, dans un encadré de

- 468x120 pixels, en dehors de tout encart publicitaire, le texte devant être immédiatement précédé du titre COMMUNIQUE JUDICIAIRE en lettres capitales, de taille 14, sans italique, de couleur noire et sur fond blanc ;
- ordonner la publication aux frais du Groupe de Haute Montagne (G.H.M.) du dispositif du jugement à intervenir, dans son intégralité ou par extraits dans trois journaux ou magazines professionnels au choix de la société Nivéales Médias et de Monsieur Guy Chaumereuil, sans que la valeur globale de ces publications n'excède la somme de 10.000 € augmentée de la TVA ;
  - dire que cette publication devra être faite dans les trente jours de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 5.000 € par jour de retard ;
  - dire que la somme de 10.000 € hors taxes, augmentée de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation, devra être consignée entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Lyon dans le délai de quarante-huit heures à compter de la signification du jugement à intervenir et, ce sous astreinte de 5.000 € par jour de retard ;
  - dire que Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Lyon attribuera cette somme sur production de la commande de ces publications.
  - rejeter la demande de publication du Groupe de Haute Montagne (G.H.M.) ;
  - condamner le Groupe de Haute Montagne (G.H.M.), à verser à la société Nivéales Médias et à Monsieur Guy Chaumereuil chacun la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
  - ordonner la capitalisation des intérêts conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil, à compter de l'acte introductif d'instance, en application de l'article 1153-1 du même code ;
  - condamner le Groupe de Haute Montagne (G.H.M.), aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL BISMUTH AVOCATS en application de l'article 699 du code de procédure civile ;
  - ordonner au profit de la société Nivéales Médias et Monsieur Guy Chaumereuil l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toute voie de recours, sans constitution de garantie, et en ce compris l'article 700 du code de procédure civile.

**A l'appui de leurs prétentions, la société NIVEALES MEDIAS et Monsieur Guy CHAUMEREUIL font valoir que :**

*Sur la prescription,*

- il résulte de l'article L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle que le point de départ de la prescription court, non à compter du dépôt de la demande d'enregistrement mais de la publication de cette demande ;
- le délai de prescription ne s'applique pas lorsque le titulaire est de mauvaise foi ;
- si l'article L. 712-6 a été modifié en 2014, faisant passer de 3 à 5 ans le délai de prescription, la demande n'est pas prescrite quelle que soit la version applicable ;
- la demande d'enregistrement de la marque LES PIOLETS D'OR a été publiée le 3 décembre 2010 et l'assignation délivrée le 29 novembre 2013, de sorte que 3 années ne se sont pas écoulées entre ces deux dates et que l'action n'est pas prescrite ;
- au surplus, le délai de prescription ne bénéficie qu'au déposant de bonne foi alors que le G.H.M. connaissait les droits des demandeurs, ce qui ressort tant de l'usage public, non équivoque et continu des signes "Le Piolet d'Or" et "Les Piolets d'Or" depuis plus de 20 ans et de la convention conclue le 1er juillet 2011 entre les parties ;
- le succès de la demande n'est pas conditionné à la preuve de droits antérieurs mais d'intérêts sciemment méconnus, ce qui est le cas en l'espèce.

*Sur l'irrevabilité de certaines pièces et développements adverses,*

- il revient au juge, en application des articles 10 du code civil et 3 du code de procédure civile, de faire respecter la loyauté des débats ;
- aux termes de l'article 131-14 du code de procédure civile, la médiation et les pièces échangées pendant ce processus sont confidentielles ;
- doivent donc être retirés des débats les moyens de preuves et éléments produits selon un procédé déloyal, en violation de la confidentialité de la médiation initiée entre les parties ;

- de plus, l'article 5 du règlement du CIMA signé par les défendeurs les oblige à ne pas utiliser dans le cadre d'une procédure judiciaire les suggestions ou déclarations faites par les parties au cours de la médiation ou tout document établi dans ce cadre ;
- en conséquence, il est demandé au juge de déclarer irrecevables en raison de la violation du devoir de confidentialité et de retirer des débats la pièce adverse n°12 et les développements faisant référence à la médiation (paragraphe 7 de la page 11 des conclusions adverses) ;

*Sur la revendication de la marque "Les Piolets d'Or",*

- la marque "PIOLET D'OR" n°3 005 417 a été déposée aux noms de NIVEALES MEDIAS, Monsieur CHAUMEREUIL et le G.H.M pour désigner l'organisation de manifestations consacrées à l'ascension de montagnes ;
- la convention-cadre du 1er juillet 2011 signée entre les parties rappelle que les Piolets d'Or ont été créés en 1991 par les éditions NIVEALES MEDIAS, le GHM et Monsieur CHAUMEREUIL et que ces trois fondateurs sont propriétaires de la marque PIOLETS D'OR ;
- en l'absence de règlement de copropriété, les copropriétaires de la marque ont omis de procéder au renouvellement à son échéance ;
- le 10 novembre 2010, le G.H.M. a redéposé la marque n°3 781 272 à son seul nom sous la forme LES PIOLETS D'OR ;
- si le G.H.M. s'est expressément engagé à procéder à la rétrocession de la marque, elle l'a conditionnée à une répartition différente des droits de propriété ou à la signature préalable d'un règlement de copropriété contenant des règles lui étant favorables, ce que les demandeurs n'ont pas accepté ;
- l'éviction de NIVEALES MEDIAS et de Monsieur CHAUMEREUIL des Piolets d'or s'est faite en plusieurs étapes :
  - \* dénonciation le 16 juin 2014 par le G.H.M. de la convention du 1er juillet 2011 ;
  - \* conférence de presse annonçant la migration de l'évènement les "PIOLETS D'OR" ;
  - \* organisation unilatérale de la manifestation les "PIOLETS D'OR 2016", en dépit de la mise en demeure adressée par NIVEALES MEDIAS au G.H.M. de ne pas utiliser l'expression "PIOLET(S) D'OR" pour désigner une manifestation liée à l'alpinisme dans des conditions laissant croire à une continuité avec celle organisée depuis 1991 ;
  - \* dénigrement de la société NIVEALES MEDIAS auprès des nouveaux organisateurs de l'évènement.
- le succès de l'action en revendication ne suppose pas la preuve de droits antérieurs mais d'intérêts sciemment méconnus ;
- le comportement frauduleux s'apprécie au regard de différents critères, la fraude étant constituée dès lors que le déposant avait connaissance, au moment du dépôt, de l'usage antérieur ;
- l'action en revendication de marque fondée sur l'article L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle peut conduire à une appropriation partielle ;
- en l'espèce, depuis la création de la manifestation, les trois cofondateurs ont fait un usage effectif, public, non équivoque et continu des signes PIOLET D'OR puis LES PIOLETS D'OR, y compris au titre de la marque déposée le 10 janvier 2000 ;
- pour légitimer les orientations qu'elle a prises, la société défenderesse affirme que l'évènement LES PIOLETS D'OR serait totalement différent et sans lien avec le PIOLET D'OR créé en 1991, alors que, d'une part le signe litigieux a dès le départ été employé indifféremment au singulier et au pluriel et que, d'autre part l'expression "les 24° PIOLETS D'OR" employée par le G.H.M. démontre qu'elle s'inscrit dans la continuité de la manifestation initiale ;
- l'évolution de l'évènement, notamment l'octroi de plusieurs récompenses, résulte d'une concertation commune, de sorte que le choix du pluriel dans le titre de la manifestation n'est pas une création de G.H.M. ;
- le G.H.M. ne saurait reprocher aux défendeurs leur absence de professionnalisme dans la gestion du renouvellement de la marque ou leur manque d'intérêt pour le projet, puisqu'en qualité de mandataire, le G.H.M. pouvait procéder au renouvellement de la marque ;

- le fait que G.H.M. se soit abstenu de renouveler la marque et d'en informer ses coïndivisaires démontre qu'il avait l'intention de redéposer la marque à son propre nom, ce qu'il a fait après expiration du délai de grâce ;
- le G.H.M. a régularisé quelques mois plus tard une convention-cadre rappelant que les PIOLETS D'OR ont été créés en 1991, sans informer ses partenaires du nouveau dépôt de marque à son seul nom ;
- le G.H.M. s'est par la suite engagé à rétrocéder cette marque et a adressé un projet de contrat à cette fin qui multipliait néanmoins les dispositions permettant d'en garder le contrôle ;
- la marque nouvellement déposée s'étend aux services d'édition qui sont le coeur de métier des demandeurs, extension qui a permis au G.H.M. de consacrer aux PIOLETS D'OR l'essentiel de la revue Cimes, éditée par une société concurrente de la société NIVEALES MEDIAS ;
- le G.H.M. a créé le site "PIOLETS D'OR.NET" pour promouvoir l'évènement de 2016 ;
- la suggestion de "redéposer" la marque "PIOLET D'OR" est juridiquement infondée ;
- MONTAGNES MAGAZINE et VERTICAL n'ont pas démissionné : leurs représentants ont refusé de s'associer à une manifestation qui ne respectait pas certains principes ;
- il ne saurait être reproché à la société NIVEALES MEDIAS et à Monsieur CHAUMEREUIL de poursuivre des objectifs mercantiles alors que la fonction essentielle de la marque est économique ;
- si le G.H.M. était réellement en contradiction avec les valeurs véhiculées par les PIOLETS D'OR depuis plus de 20 ans, il aurait créé une nouvelle manifestation.

*Sur les actes de dénigrement à l'égard de NIVEALES MEDIAS,*

- la défenderesse a accusé publiquement NIVEALES MEDIAS de "harcèlement judiciaire", "tentative de chantage" et "extorsion de marque", alors qu'aucune décision judiciaire n'a été rendue et qu'aucune plainte pour de tels actes n'a été déposée ;
- ces propos excessifs ne sauraient être justifiés par des nécessités d'information du public mais procèdent d'une intention malveillante et sont à l'origine d'une atteinte à l'image et à l'honneur de la société NIVEALES MEDIAS auprès des acteurs de la haute montagne, des collectivités concernées, du public des Piolets d'Or et de ses partenaires.

*Sur les autres demandes,*

- les demandes de publication sont justifiées, dès lors que le G.H.M. a informé les journalistes spécialisés de l'existence de la présente procédure qu'il a commentée en laissant notamment entendre que les demandeurs poursuivraient par là-même des objectifs indignes ;
- les faits exposés et leur contexte justifient de ne pas laisser à la charge de la société NIVEALES MEDIAS et de Monsieur CHAUMEREUIL les frais non compris dans les dépens.

\*\*\*\*\*

**Aux termes de ses dernières conclusions n°5 en date du 18 septembre 2017, le GROUPE DE HAUTE MONTAGNE (G.H.M.) demande au tribunal de :**

*In limine litis,*

- Au visa de l'article L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle, dire et juger prescrite l'action de la société NIVEALES MEDIAS et M. Guy CHAUMEREUIL, pour avoir été introduite après l'expiration du délai de trois ans ;
- Au fond,
- Constater les mensonges et l'illogisme contenus dans l'assignation, et débouter purement et simplement la société NIVEALES MEDIAS et M. Guy CHAUMEREUIL de toutes leurs demandes, fins et conclusions, comme étant infondées ;
- Dire et juger que la marque LE PIOLET D'OR, qui n'existe plus, et la marque LES PIOLETS D'OR, sont deux marques totalement différentes, dont l'esprit est totalement différent, dont les conditions d'attribution sont totalement différentes, dont les conséquences sont également différentes ;
- Constater l'adhésion des acteurs de la haute montagne au nouveau format des PIOLETS D'OR ;

- Condamner *in solidum* les demandeurs à payer, chacun, au G.H.M. une somme de 5 000 € (cinq mille euros) au visa de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Ordonner la parution intégrale, aux frais des demandeurs, du jugement à intervenir, dans les magazines suivants : MONTAGNES MAGAZINE, VERTICAL, la revue du Club Alpin Français : LA MONTAGNE & ALPINISME, la revue du Club Alpin Suisse : LES ALPES, et la revue américaine ALPINIST, sans que la valeur globale de ces publications n'excède la somme de 10.000 € HT ;
- Condamner *in solidum* les demandeurs aux entiers dépens, distraits au profit de M<sup>e</sup> BOISSOUT, avocat aux offres de droit.

**A l'appui de ses prétentions, le GROUPE DE HAUTE MONTAGNE (G.H.M.) fait valoir que :**

*Sur la prescription,*

- la marque LES PIOLETS D'OR ayant été déposée le 10 novembre 2010, le délai de l'action en revendication expirait le 10 novembre 2013 ;
- la mauvaise foi qui reposerait sur le fait que le défendeur connaissait les droits des demandeurs ne saurait être retenue, faute pour eux d'établir de tels droits qui ont pris fin du fait de l'absence de renouvellement de leur marque ;

*Sur la mauvaise foi des demandeurs,*

- si la médiation constitue une obligation conventionnelle, le règlement du CIMA n'exclut pas l'utilisation et la production de documents échangés directement entre les parties, ce qui est le cas de la lettre envoyée par M. CHAUMEREUIL au président du G.H.M. ;
- l'article 131-14 du code de procédure civile invoqué par les demandeurs ne concerne pas les courriers échangés librement entre les parties qui ne sont pas couverts par la confidentialité de la médiation ;
- les demandeurs dénaturent les faits de la cause afin d'induire la juridiction en erreur en affirmant que la manifestation "LES PIOLETS D'OR" a été créée en 1991, alors qu'elle était intitulée "PIOLET D'OR" ;
- tout le litige repose sur l'amalgame fait entre "LES PIOLETS D'OR" et "PIOLET D'OR" qui permet aux demandeurs d'affirmer qu'ils sont victimes d'une fraude ;
- NIVEALES MEDIAS se constitue des preuves à elle-même en produisant des articles issus de son propre magazine ;
- la marque déposée en 2000 était "PIOLET D'OR" au singulier ;
- les demandeurs auraient pu renouveler la marque ou la déposer de nouveau seuls, ce qu'ils n'ont pas fait par manque d'intérêt ;
- le G.H.M. n'a pas omis de renouveler la marque : il l'a fait sciemment, puisque la marque avait été abandonnée depuis 2007 ;
- les demandeurs ont fait échouer le processus de négociation en refusant le principe d'un contrat d'utilisation et les termes du projet de contrat de cession proposé par le G.H.M. ;
- les demandeurs cherchent à utiliser la marque à des fins purement financières alors que le G.H.M., qui est une association bénévole rassemblant les plus grands noms de l'alpinisme international, tient à pérenniser l'évènement dans son esprit ;
- les difficultés relationnelles croissantes ont conduit le G.H.M. à ne plus s'associer à la manifestation "PIOLET D'OR 2007", ce qui a conduit les demandeurs à faire valoir que ce désistement leur importait peu et à utiliser le monopole médiatique à leur disposition via le magazine MONTAGNES MAGAZINE pour attaquer le G.H.M. ;
- ces difficultés ne permettent pas d'envisager une copropriété sereine mais laisse présager de nouvelles procédures ;
- afin de mettre en oeuvre les objectifs du G.H.M., et plus généralement de la communauté montagnarde internationale, le nouveau président du G.H.M. a créé "LES PIOLETS D'OR", manifestation totalement différente dans son esprit : son succès s'explique par l'absence de vainqueur unique et de polémiques de ce fait qui, si elles étaient propices à la vente de magazines, étaient négatives pour le milieu de l'alpinisme.

*Sur les mensonges de l'assignation,*

- le courrier qualifié par les demandeurs de "recherche de solution amiable" est en réalité une menace de procédure ;

- les demandeurs passent sous silence le fait que la marque "PIOLET D'OR" n'était plus protégée et les raisons qui ont conduit à cette absence de renouvellement ;
- l'évènement "LE PIOLET D'OR" n'a jamais récompensé qu'un seul vainqueur ;
- en 2007, "LE PIOLET D'OR" n'était plus considéré comme un évènement majeur et les demandeurs ont reconnu avoir cessé toute contribution financière à partir de cette date ;
- le choix de déposer la marque "LES PIOLETS D'OR" au pluriel démontre l'attachement du G.H.M. aux valeurs qu'il souhaite promouvoir, ce qui ne saurait s'analyser en une fraude ;
- il est illogique de soutenir que le G.H.M., par le dépôt de la marque "LES PIOLETS D'OR" en 2010, a violé l'acte du 1er juillet 2011 qui n'existait pas alors ;
- la preuve de l'intention frauduleuse n'est pas rapportée ;
- M. CHAUMEREUIL s'est opposé en 2008 aux "PIOLETS D'OR" au pluriel pour s'associer ensuite aux Editions NIVEALES pour tenter d'obtenir le contrôle de cette manifestation ;
- il y a eu 17 manifestations jusqu'en 2007 au titre du PIOLET D'OR et, à partir de 2009, 8 éditions des PIOLETS D'OR ;
- en 2007, c'est un problème de désignation des nominés qui a provoqué le retrait du G.H.M. ;
- dans la pièce n°10, l'emploi du pluriel ne vise qu'à rendre compte de l'existence du "Piolet d'Or de l'initiative" qui n'a rien à voir avec une ascension majeure ;
- de 1992 à 2008, les éditoriaux de MONTAGNES MAGAZINE n'ont jamais employé le pluriel pour évoquer le Piolet d'Or ;
- NIVEALES MEDIAS souhaitait un évènement avec un seul vainqueur, format seul capable de tenir son lectorat en haleine ;
- une obligation de loyauté s'impose aux parties pendant toute la procédure, de sorte que les demandeurs ne sauraient faire preuve de mauvaise foi qui sera sanctionnée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- l'utilisation par les demandeurs de leur puissance médiatique pour nuire au défendeur justifie le prononcé d'une mesure de publication.

*Sur l'illogisme de l'assignation,*

- si le dépôt est frauduleux, il convient de l'annuler mais non de transférer une partie de la propriété de la marque aux demandeurs qui, par là même, en tirent avantage ;
- l'illogisme de l'assignation se résume à ordonner qu'une indivision manifestement vouée à subir une procédure de partage soit créée alors qu'il est évident que les parties ne s'entendent plus ;
- le G.H.M. propose qu'il lui soit donné acte qu'elle consent au dépôt par les demandeurs de la marque de leur choix, de sorte qu'il n'y a pas à craindre qu'elle agisse en contrefaçon ;
- affirmer que les demandeurs poursuivent une démarche mécatile n'est pas insultant.

*Sur le caractère infondé de l'assignation,*

- le G.H.M. a déposé une marque qui n'existait pas et que personne n'utilisait ;
- le G.H.M. demande à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il ne s'oppose nullement à ce que les demandeurs puissent redéposer la marque "PIOLET D'OR".

*Sur les difficultés relationnelles,*

- le G.H.M. s'est trouvé confronté au comportement des éditions NIVEALES qui s'opposaient à toute évolution et formulaient des critiques véhémentes et attaques personnelles contre M. TROMMSDORFF, nouveau président du G.H.M., y compris publiquement ;
- ces difficultés sont dues à une divergence de point de vue fondamentale sur la ligne éthique de l'évènement, à savoir un évènement compétitif ou basé sur des valeurs multidimensionnelles ;
- LES PIOLETS D'OR sont au coeur du métier du G.H.M. alors qu'il s'agit d'un évènement secondaire pour les demandeurs.

\*\*\*\*\*



L'ordonnance de clôture a été rendue le 25 septembre 2017.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 4 septembre 2018, à l'issue de laquelle les parties ont été informées par le président que le jugement serait rendu le 27 novembre 2018, par mise à disposition au greffe, conformément aux dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile. Le délibéré a été prorogé 22 janvier 2019.

## **MOTIFS**

### ***Sur la recevabilité de la pièce n°12 produite par le G.H.M.***

Aux termes des dispositions de l'article 131-14 du code de procédure civile, les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance.

En l'espèce, il est demandé au juge de déclarer irrecevables en raison de la violation du devoir de confidentialité et de retirer des débats la pièce n°12 produite par le G.H.M. correspondant à une lettre adressée par M. CHAUMEREUIL au président du G.H.M. Dans ce courrier, M. CHAUMEREUIL écrit : "comme je l'ai indiqué à l'issue de notre dernière réunion de médiation en date du 15 juin dernier, je vous propose (...) de travailler personnellement à l'établissement (...) d'un règlement de copropriété qui puisse rapprocher les positions de chacun des partenaires (...)". Il fait par ailleurs valoir que, "pour mener à bien ce travail de la manière la plus légitime qui soit, il me faut bien sûr (...) l'acceptation (...) du principe du retour à la copropriété à parts égales". Cette pièce permet donc de prendre connaissance des propositions faites par M. CHAUMEREUIL dans le cadre du processus de médiation et c'est à cette seule fin qu'elle se trouve invoquée, alors qu'aucun élément ne démontre que M. CHAUMEREUIL aurait donné son accord pour que ce courrier soit produit.

La règle de confidentialité posée par les textes précités ayant été violée, il convient d'écarter des débats la pièce n°12 produite par le G.H.M.

Il est également demandé au tribunal de juger irrecevable et, en conséquence, d'écarter des débats l'ensemble des écritures adverses correspondant au paragraphe 4 page 12 des dernières écritures du G.H.M.. Si les écritures du défendeur ne sauraient être déclarées partiellement irrecevables, le paragraphe commençant par la phrase "le tribunal pourra d'ailleurs constater la duplicité des demandeurs puisque, pendant la médiation,..." sera déclaré non écrit.

### ***Sur la demande en revendication de marque***

Conformément aux dispositions de l'article L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle, si un enregistrement a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice.

Dans sa version applicable jusqu'au 13 mars 2014, l'article L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle disposait qu'à moins que le déposant ne soit de mauvaise foi, l'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la demande d'enregistrement. La loi du 11 mars 2014 a porté ce délai à cinq ans.

La mauvaise foi, qui ne se confond pas avec la fraude, consiste en un comportement ou une attitude déloyale contraire au principe de bonne foi qui doit présider aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale, sans nécessairement que cette attitude ait eu pour dessein ou résultat de nuire effectivement au jour du dépôt aux droits d'un tiers.

L'enregistrement fait en fraude des droits d'autrui ne vise pas uniquement les droits spécifiques en matière de propriété intellectuelle, mais toute forme d'usage antérieur du signe, dès lors qu'il est suffisamment significatif pour que le déposant l'ait connu ou n'ait pas pu l'ignorer.

En outre, un dépôt de marque est entaché de fraude lorsqu'il est effectué dans l'intention de priver autrui d'un signe nécessaire à son activité.

*Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en revendication,*

Seul le déposant de bonne foi est recevable à invoquer la prescription de l'action.

En l'espèce, il est établi que le G.H.M., M. CHAUMEREUIL et les EDITIONS NIVEALES étaient copropriétaires de la marque PIOLET D'OR n°003005417 (pièce n°23 du demandeur). De ce fait, le G.H.M. connaissait parfaitement l'existence de cette marque. Il était de plus destinataire de la correspondance adressée par l'INPI, de sorte qu'il aurait pu procéder au renouvellement de la marque litigieuse, ce qu'il s'est volontairement abstenu de faire selon ses dires. Dans la foulée de cette échéance et de la fin du délai de grâce, il a procédé, sans en avertir les anciens copropriétaires de la marque PIOLET D'OR, au dépôt d'un signe présentant une forte proximité avec la marque antérieure - LES PIOLETS D'OR - pour des services appartenant également à la classe 41 (pièce n°4 des demandeurs). De plus, le G.H.M. a poursuivi sa collaboration avec M. CHAUMEREUIL et les EDITIONS NIVEALES dans le but d'organiser les "Piolets d'Or", en les maintenant dans l'ignorance de ce dépôt. Ainsi, la convention-cadre de partenariat signée le 1<sup>er</sup> juillet 2011, soit postérieurement au dépôt de marque litigieuse, proclamait en son préambule que "les Piolets d'Or ont été créés en 1991 par les Editions Niveales, le Groupe de Haute Montagne (GHM) et Guy Chaumereuil (...). Les trois fondateurs sont propriétaires de la marque Piolet d'Or" (pièce n°8 des demandeurs). Il résulte de ces éléments que le dépôt de la marque LES PIOLETS D'OR n°3781272 n'a pas été fait de bonne foi. La prescription n'est donc pas encourue et l'action de la société NIVEALES MEDIAS et de M. CHAUMEREUIL doit être déclarée recevable.

*Sur le bien-fondé de la revendication,*

Il est constant que le G.H.M., tant en sa qualité de copropriétaire de la marque "PIOLET D'OR" que de co-organisateur de la manifestation qu'elle servait à désigner, connaissait l'existence et l'exploitation qui était faite de ce signe connu pour désigner depuis plusieurs années une manifestation annuelle récompensant des alpinistes s'étant particulièrement illustrés lors de leurs ascensions.

Il n'est pas contesté que la collaboration entre les trois anciens copropriétaires de la marque "PIOLET D'OR" s'est trouvée émaillée de divergences de points de vue compliquant leurs rapports. Toutefois, il n'est pas démontré que ces difficultés auraient conduit à un abandon de la marque "PIOLET D'OR" depuis 2007, une manifestation présentée comme la 17<sup>ème</sup> édition des PIOLETS D'OR s'étant tenue en 2009 (pièce n°20 des demandeurs). Il n'est pas davantage justifié d'un désintérêt de M. CHAUMEREUIL et des EDITIONS NIVEALES pour la marque PIOLET D'OR qu'ils n'auraient pas souhaité renouveler ou pour la manifestation qu'elle servait à désigner. L'intérêt des demandeurs se trouve au contraire conforté par leur participation à l'organisation de la manifestation que les signes "PIOLET D'OR" ou "PIOLETS D'OR" ont servi à désigner. Ainsi, les éditions NIVEALES MEDIAS sont présentées comme organisatrices des éditions des PIOLETS D'OR s'étant tenues en 2009 (pièce n°20 des demandeurs) et 2010 (pièce n°21 des demandeurs). De plus, il ressort des pièces produites que les demandeurs étaient régulièrement en contact avec le G.H.M. pour trouver un terrain d'entente leur permettant de poursuivre leur collaboration, manifestant par là même l'intérêt qu'ils avaient pour le projet. Ces discussions ont d'ailleurs conduit à la signature d'une convention-cadre de partenariat le 1<sup>er</sup> juillet 2011 (pièce n°8 des demandeurs).

Or, en dépit de cet intérêt, le G.H.M. qui, en sa qualité de destinataire de la correspondance adressée par l'INPI, avait nécessairement connaissance de la nécessité du renouvellement, affirme que c'est de sa pleine volonté qu'il n'a pas procédé aux formalités nécessaires. C'est également librement que, dans la foulée de ce non-renouvellement, le G.H.M. a procédé au dépôt de la marque "LES PIOLETS D'OR", alors qu'il était probable tant en raison de la proximité des signes que des services visés que l'existence de la marque première rendait ce dépôt périlleux. Il est également éloquent que le G.H.M. n'ait pas trouvé utile d'informer les demandeurs de ce dépôt qu'ils ignoraient lors de la signature de la convention-cadre de partenariat le 1<sup>er</sup> juillet 2011 qui faisait pourtant état de leur propriété sur la marque "PIOLETS D'OR" (pièce n°8 des demandeurs).

La chronologie des faits met donc en exergue la volonté du G.H.M. de tirer profit de l'absence de renouvellement de la marque "PIOLET D'OR" pour s'aménager un monopole sur un signe très fortement similaire à celui préalablement exploité en copropriété pour désigner un événement spécifique que les demandeurs avaient contribué à créer.

A ce titre, le G.H.M. insiste sur les différences entre "PIOLET D'OR" au singulier et "LES PIOLETS D'OR" au pluriel qui marqueraient des désaccords idéologiques majeurs. Toutefois, pour apprécier la proximité des signes sur le terrain du droit des marques, il convient non de se placer du point de vue de l'exploitant mais du public qui sera nécessairement amené à croire qu'il existe un lien, dans le sens d'une continuité, entre "PIOLET D'OR" et "LES PIOLETS D'OR". La confusion est d'ailleurs réelle puisque l'évènement désigné sous la dénomination "LES PIOLETS D'OR" n'est pas compris comme étant une manifestation nouvelle sans rattachement aux piolets d'or antérieurs. Il s'inscrit d'ailleurs clairement dans la continuité de la manifestation initiale, tel que cela ressort non seulement d'articles du journal MONTAGNES appartenant à la société NIVEALES MEDIAS, mais également d'articles issus d'autres médias (le Dauphiné Libéré, Radio Mont Blanc) et du site pioletsdor.com, créé par le G.H.M. lui-même (pièces n°9, n°18, n°22, n°26, n°38, n°39, n°42 et n°60 des demandeurs). Le G.H.M. effectue lui-même un tel rapprochement en demandant en son dispositif de "constater l'adhésion des acteurs de la Haute Montagne au nouveau format des PIOLETS D'OR" : l'existence d'un nouveau format tranchant avec l'ancien confirme que l'on se trouve bien en présence d'une seule et même manifestation qui n'a fait qu'évoluer.

La proximité des signes et des services mais également la méconnaissance par le G.H.M. des intérêts légitimes des demandeurs exclut que le litige puisse être résolu en donnant acte au défendeur qu'il consent au dépôt par les demandeurs d'une marque "PIOLET D'OR" et s'engage à ne point les poursuivre en contrefaçon.

S'il ne saurait être reproché au G.H.M. de vouloir organiser seul un événement célébrant l'alpinisme et prenant une direction différente de celle voulue par les demandeurs dans le cadre de leur collaboration antérieure, il lui revient de porter son attention sur un signe qui ne soit pas déjà utilisé pour désigner la même manifestation. Le dépôt du signe "LES PIOLETS D'OR" dans les conditions susmentionnées doit donc être regardé comme frauduleux.

Il convient en conséquence d'ordonner le transfert de la marque "LES PIOLETS D'OR" n°3 781 272 à hauteur d'un tiers au profit de la société NIVEALES MEDIAS et d'un tiers au profit de M. CHAUMEREUIL, avec effet au 10 novembre 2010, date de dépôt de la marque.

Il convient d'ordonner que la présente décision, qui emporte transfert partiel des droits sur la marque "LES PIOLETS D'OR" n°3 781 272, soit inscrite au Registre national des marques à l'initiative de la société NIVEALES MEDIA et aux frais du G.H.M.

Il y a lieu également d'ordonner le transfert partiel du nom de domaine "pioletsdor.net" à hauteur d'un tiers au profit de la société NIVEALES MEDIAS et d'un tiers au profit de M. CHAUMEREUIL avec effet au 18 janvier 2016.

### ***Sur les demandes en concurrence déloyale du fait du dénigrement allégué à l'égard de la société NIVEALES MEDIAS,***

Le droit de la concurrence déloyale étant fondé sur les dispositions des articles 1382 et 1383 devenus 1240 et 1241 du code civil, il appartient aux demandeurs de caractériser les fautes qui auraient été commises, étant précisé que toute faute de concurrence déloyale induit nécessairement un préjudice.

Constitue notamment une faute de concurrence déloyale tout acte de dénigrement consistant à tenir des propos, même exacts, tendant à jeter le discrédit sur l'industrie ou le commerce d'un autre opérateur économique.

En l'espèce, M. TROMMSDORFF, président du G.H.M., écrit dans un courrier adressé le 27 janvier 2016 à la société NIVEALES MEDIAS : "la commune de LA GRAVE est parfaitement informée de vos tentatives de chantage et d'extorsion de marque, et votre mise en demeure ne saurait rien changer au fait que cette commune a manifesté son désir profond d'accueillir notre manifestation" (pièce n°46 des demandeurs). Si la mention dans des termes neutres de l'existence d'une procédure judiciaire opposant deux parties ne saurait être en soi regardée comme fautive, l'expression de "tentatives de chantage et d'extorsion", présente un caractère excessif et infamant. Ces propos tenus à l'encontre d'un opérateur économique auprès d'un partenaire public doivent recevoir la qualification d'actes de dénigrement constitutifs d'actes de concurrence déloyale.

Il s'infère nécessairement de cet acte de concurrence déloyale un trouble commercial constitutif de préjudice. En conséquence, le G.H.M. sera condamné à verser à la société NIVEALES MEDIAS la somme de 4 000 € à titre de dommages-intérêts, portant intérêt au taux légal à compter de la présente décision.

La capitalisation des intérêts dus au moins pour une année entière, sollicitée par la société NIVEALES MEDIAS et Monsieur CHAUMEREUIL, sera ordonnée concernant les sommes leur étant dues.

En revanche, s'agissant d'un dénigrement ponctuel et concernant un unique interlocuteur, il n'y a pas lieu de faire cesser sous astreinte les actes de dénigrement du G.H.M..

### ***Sur les demandes de publications***

Il convient également d'ordonner la publication du dispositif du présent jugement aux frais du G.H.M. en partie supérieure de la page d'accueil accessible à l'adresse <http://G.H.M.-alpinisme.fr/> ou à toute adresse à laquelle serait transférée cette page d'accueil au-dessus de la ligne de flottaison, dans la partie centrale du premier écran de présentation qui s'affiche, de façon visible, et en caractères « verdana », de taille 12, sans italique, de couleur noire et sur fond blanc, sans mention ajoutée, dans un encadré de 468x120 pixels, en dehors de tout encart publicitaire, le texte devant être immédiatement précédé du titre COMMUNIQUÉ JUDICIAIRE en lettres capitales, de taille 14, sans italique, de couleur noire et sur fond blanc. Cette publication interviendra pendant une durée ininterrompue d'un mois passé un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard dans la limite de deux mois. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'ordonner la publication du dispositif du présent jugement dans trois journaux ou magazines au choix des demandeurs, dès lors que les condamnations précédemment prononcées suffisent à réparer le préjudice résultant des fautes commises.

### ***Sur l'exécution provisoire***

La nature du litige et l'ancienneté de la créance justifient d'assortir la décision de l'exécution provisoire, sauf pour ce qui concerne les mesures de publication de la décision.

### *Sur les dépens et sur l'article 700 du code de procédure civile*

Le G.H.M., partie perdante, sera tenue aux dépens de la présente instance, qui seront distraits au profit de la SELARL BISMUTH AVOCATS.

Par ailleurs, l'équité commande au regard des circonstances de la présente affaire de condamner le G.H.M. à verser à la société NIVEALES MEDIAS et à M. CHAUMEREUIL la somme de 2 500 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort, par jugement contradictoire mis à disposition au greffe :

- **ÉCARTE** des débats la pièce n°12 produite par l'association GROUPE DE HAUTE MONTAGNE ;
- **DIT** que sera réputé non écrit le paragraphe 4 page 12 des dernières écritures de l'association GROUPE DE HAUTE MONTAGNE commençant par la phrase "le tribunal pourra d'ailleurs constater la duplicité des demandeurs puisque, pendant la médiation,...";
- **DÉCLARE** recevables les demandes en revendication de la marque LES PIOLETS D'OR n° 3781272 formées par Monsieur Guy CHAUMEREUIL et la SARL NIVEALES MEDIAS;
- **DÉCLARE** fondées les demandes en revendication de la marque LES PIOLETS D'OR n° 3781272 formées par Monsieur Guy CHAUMEREUIL et la SARL NIVEALES MEDIAS;
- **ORDONNE** en conséquence le transfert de la propriété de la marque LES PIOLETS D'OR n° 3781272 à Monsieur Guy CHAUMEREUIL et la SARL NIVEALES MEDIAS à hauteur d'un tiers chacun, avec effet au 10 novembre 2010 ;
- **ORDONNE** l'inscription de la présente décision au Registre national des marques à l'initiative de la SARL NIVEALES MEDIAS et aux frais de l'association GROUPE DE HAUTE MONTAGNE ;
- **ORDONNE** le transfert de la propriété du nom de domaine "pioletsdor.net" à Monsieur Guy CHAUMEREUIL et la SARL NIVEALES MEDIAS à hauteur d'un tiers chacun avec effet au 18 janvier 2016 ;
- **DIT** que l'association GROUPE DE HAUTE MONTAGNE a commis des actes de concurrence déloyale ;
- **CONDAMNE** en conséquence l'association GROUPE DE HAUTE MONTAGNE à payer à la SARL NIVEALES MEDIAS la somme de **quatre mille euros** (4 000 €) à titre de dommages-intérêts, cette somme portant intérêt au taux légal à compter de la présente décision ;
- **ORDONNE** que les intérêts échus des sommes dues à la SARL NIVEALES MEDIAS et dus au moins pour une année produiront eux-mêmes des intérêts ;
- **DÉBOUTE** la SARL NIVEALES MEDIAS et Monsieur Guy CHAUMEREUIL de leur demande visant à faire cesser tout acte de dénigrement à compter de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 € par infraction constatée et jour de retard ;

- **CONDAMNE** l'association GROUPE DE HAUTE MONTAGNE à publier l'entier dispositif de la présente décision pendant une durée ininterrompue d'un mois sur la page d'accueil de son site internet, ladite publication devant intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de **cent euros (100 €) par jour de retard** dans la limite de deux mois ;

- **ORDONNE** que ladite publication soit mise en oeuvre aux frais de l'association GROUPE DE HAUTE MONTAGNE, en partie supérieure de la page d'accueil du site de l'association, accessible à l'adresse <http://G.H.M.-alpinisme.fr/> ou à toute adresse à laquelle serait transférée cette page d'accueil, au-dessus de la ligne de flottaison, dans la partie centrale du premier écran de présentation qui s'affiche, de façon visible, et en caractères « verdana », de taille 12, sans italique, de couleur noire et sur fond blanc, sans mention ajoutée, dans un encadré de 468x120 pixels, en dehors de tout encart publicitaire, le texte devant être immédiatement précédé du titre COMMUNIQUÉ JUDICIAIRE en lettres capitales, de taille 14, sans italique, de couleur noire et sur fond blanc ;

- **DÉBOUTE** la SARL NIVEALES MEDIAS et Monsieur Guy CHAUMEREUIL de leur demande de publication du présent jugement dans d'autres journaux ou magazines, ainsi que de leur demande de consignation afférente ;

- **DÉBOUTE** l'association GROUPE DE HAUTE MONTAGNE de sa demande de publication du dispositif du présent jugement dans trois journaux ou magazines ;

- **CONDAMNE** l'association GROUPE DE HAUTE MONTAGNE à payer à Monsieur Guy CHAUMEREUIL et la SARL NIVEALES MEDIAS la somme de **deux mille cinq cent euros (2 500 euros)** chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- **CONDAMNE** l'association GROUPE DE HAUTE MONTAGNE aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SELARL BISMUTH AVOCATS ;

- **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, à l'exclusion de la mesure de publication prononcée ;

- **REJETTE** toutes les autres demandes plus amples ou contraires formées par les parties ;

Remis au greffe en vue de sa mise à la disposition des parties, le présent jugement a été signé par le Président, M. SEITZ, et le Greffier, Mme BIZOT.

Le Greffier,

Le Président,

En conséquence la République Française  
mande et ordonne, à tous magistrats de justice sur  
ce requis, de mettre les présentes à exécution,  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de  
la République près les Tribunaux de Grande Instance  
d'y tenir la main,  
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique  
de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis  
En foi de quoi les présentes ont été signées par le greffier.

